



PRÉFÈTE DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale de l'Aude

Dossier suivi par : Matthieu Saugues
Mel. : matthieu.saugues@ars.sante.fr
Ref. : ARSDD11-DSPE-MS2060

Carcassonne le 07/11/2020

PJ : Note technique et annexes
Fiche DREAL

**La Préfète de l'Aude
Le Directeur de l'Aude de l'ARS Occitanie
à
Mesdames et Messieurs les Maires situés en
zone 1 radon**

Objet : Radon – Mise en œuvre des évolutions réglementaires en matière de gestion des expositions de la population et des travailleurs au radon

Plusieurs communes de la région Occitanie sont situées dans des zones à risque d'exposition au radon et nécessitent la mise en œuvre de mesures de protection des populations et des travailleurs.

Ce courrier vise à vous informer du dispositif d'information et de gestion de ce risque qui doit être mis en œuvre dans votre commune et de votre rôle dans ce dispositif.

Le radon est un gaz radioactif inodore, incolore et inerte qui a toujours été présent sur l'ensemble du territoire français, avec de fortes disparités géographiques, et provient essentiellement de la désintégration radioactive de l'uranium présent naturellement dans les sous-sols granitiques et volcaniques.

Ce gaz lourd peut pénétrer dans les immeubles depuis le sol, et a tendance à s'accumuler dans les pièces en contact avec ce dernier (soubassements, caves, sous-sols et pièces en rez-de-chaussée).

Cependant, si les concentrations dans les bâtiments peuvent parfois être élevées, des solutions simples permettent de réduire l'exposition de la population et des travailleurs. Son impact sanitaire est avéré lors d'expositions prolongées et peut se traduire notamment par une augmentation du risque de cancer du poumon, démultiplié pour les fumeurs.

Les décrets n° 2018-434, 2018-437 et 2018-438 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire introduisent dans le code de l'environnement (CE), le code de la santé publique (CSP) et le code du travail (CT) des dispositions concernant l'exposition au radon de la population et des travailleurs dans les immeubles bâtis et des obligations en matière :

- d'information des résidents sur le potentiel radon de leur commune et les risques associés ;
- de protection des publics fréquentant certains établissements recevant du public ;
- de protection des travailleurs exposés au radon.

La mise en œuvre de ces dispositions est graduée selon le niveau de risque « radon » de la zone dans laquelle est située votre commune. L'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français définit un « zonage radon » à l'échelle de la France et répartit chacune des communes dans les zones 1, 2 ou 3 :

- ✓ **Zone 1** : zones à potentiel radon faible ;
- ✓ **Zone 2** : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- ✓ **Zone 3** : zones à potentiel radon significatif.

Le territoire de votre commune a été classé en zone 1, c'est-à-dire comme zone à potentiel radon faible.

A ce titre, votre commune est concernée par des exigences visant :

- La protection des travailleurs : une évaluation des risques doit être réalisée par l'employeur pour les travailleurs exerçant au sous-sol ou au rez-de-chaussée. Elle a pour but d'évaluer si la concentration volumique en radon est susceptible de dépasser le niveau de référence de 300 Bq/m³. L'exposition au risque Radon dans les lieux de travail est désormais gérée comme tous les autres risques professionnels.
- La surveillance au sein de certains Etablissements Recevant du Public : concernant les Etablissements Recevant du Public, la réglementation ne prévoit pas d'obligation systématique ; cependant, le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 et disposant de résultats de mesurages existants dépassant le niveau de référence fixé à 300 Bq/m³ est tenu de procéder au mesurage de l'activité volumique en radon conformément aux articles R1333-33 du Code de la Santé Publique.

La prise en compte de ces nouvelles exigences réglementaires fait l'objet d'une coordination à l'échelle régionale. Vous trouverez dans la note technique ci-jointe le descriptif détaillé des exigences nouvelles qui s'appliquent sur le territoire des communes situées en zone 1.

L'ASN, ainsi que l'ARS, la DIRECCTE et la DREAL Occitanie (voir contacts en annexe) se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information qui pourrait être utile à la bonne mise en œuvre du dispositif détaillé dans la note technique ci-jointe.

La Préfète de l'Aude,



Sophie ÉLIZÉON

Pour le Directeur général de
l'ARS Occitanie,
Le Directeur départemental
de l'Aude,

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Aude


Dominique MESTRE-PUJOL